

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5497-2** (21-1771-1)

LE 3 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE CAROLINE JENNIS,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANNICK LEVAC**, matricule 1063
Ex-membre du Service de police du Nunavik

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 4 juin 2024, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) contre l'agent Yannick Levac, matricule 1063, ex-membre du Service de police du Nunavik (SPN)¹ qui se lit comme suit :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Yannick Levac, matricule 1063, ex-membre du Service de police du Nunavik :

1. Lequel, à Kangirsuk, le ou vers le 19 décembre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en se livrant à des voies de fait causant des lésions corporelles à madame Kitty Kudluk, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 267 b)

¹ Nunavik Police Service (NPS) en anglais. Au moment des faits reprochés, le SPN était nommé le Kativik Regional Police Force (KRPF). Pour des fins de clarté, nous utiliserons la nomenclature actuelle, soit le SPN.

du Code criminel pour laquelle il a été reconnu coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] L'agent Levac est dument convoqué à l'audience prévue pour le 17 juin 2025. Une conférence de gestion est tenue préalablement à l'audience pour laquelle l'agent Levac est également dument convoqué. L'agent Levac s'est annoncé indisponible à toutes les dates proposées par le Tribunal pour la tenue de la conférence de gestion, mais n'a pas répondu aux interrogations du Tribunal quant aux raisons expliquant son indisponibilité. Lorsque le Tribunal a offert de nouvelles dates pour la tenue de la conférence de gestion et qu'il a requis de l'agent Levac qu'il l'informe de son intérêt à participer au processus déontologique, ce dernier n'a pas répondu.

[3] Le 17 juin 2025, jour de l'audience, l'agent Levac est absent et non représenté.

[4] Après avoir donné à l'agent Levac l'occasion de participer au processus déontologique, de consulter un avocat et de décider s'il souhaitait se représenter lui-même ou être représenté, le Tribunal a procédé à l'instruction de l'affaire en son absence conformément au deuxième alinéa de l'article 221 de la *Loi sur la police*² (Loi).

[5] Le Commissaire demande la destitution de l'agent Levac. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal impose la sanction demandée.

CONTEXTE

[6] En conformité avec l'article 230 de la Loi, la procureure du Commissaire dépose les jugements sur le verdict de culpabilité³ et sur la peine⁴ de la Cour du Québec à l'infraction de voies de faits causant des lésions corporelles sur la personne de madame Kitty Kudluk prévue à l'article 267b) du *Code criminel*⁵. Le Commissaire dépose également l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rejetant l'appel sur le verdict de culpabilité⁶ de l'agent Levac, ainsi qu'un exposé des faits détaillé et complet relatif aux faits reprochés⁷, reproduit en annexe. Finalement, le Commissaire dépose une photo montrant l'une des lésions subies par madame Kudluk à la suite de l'intervention de l'agent Levac⁸.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ Pièce C-2 (*R. c. Levac*, 2021 QCCQ 2141).

⁴ Pièce C-3 (*R. c. Levac*, 2021 QCCQ 7789).

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁶ Pièce C-4 (*R. c. Levac*, 2023 QCCA 1090).

⁷ Pièce C-5 – Exposé des faits et représentations portant sur la sanction.

⁸ Pièce C-1.

[7] Madame Kudluk n'a pas participé à l'audience. Le Commissaire, à la demande du Tribunal, mentionne avoir fait des démarches, mais n'a été en mesure de la joindre.

[8] De la preuve déposée en l'espèce, le Tribunal retient les faits essentiels suivants.

[9] En décembre 2016, l'agent Levac est à l'emploi du SPN et cumule quatre mois d'expérience à titre de policier. Il est affecté au village nordique de Kangirsuk.

[10] Le 13 décembre 2016, il prend la déclaration de madame Elizabeth Haukai Kudluk⁹ qui dénonce des communications harcelantes à son endroit de la part de madame Kitty Kudluk. Il appert que madame Haukai Kudluk occupe le poste d'interprète au CLSC pour lequel madame Kudluk aurait été préalablement remerciée.

[11] Dans sa déclaration, madame Haukai Kudluk mentionne un appel téléphonique à son lieu de travail de la part de madame Kudluk. Un deuxième appel est fait à son lieu de travail, mais une collègue de travail y répond. Aucune déclaration de ladite collègue n'est prise par l'agent Levac. Les deux appels téléphoniques ont lieu la même date, soit le 12 décembre 2016. Madame Haukai Kudluk fait également part de propos tenus à la radio communautaire par madame Kudluk qui la décrivent comme une mauvaise personne. L'agent Levac ne fait pas d'enquête supplémentaire à la prise de déclaration de madame Haukai Kudluk et admet à l'audition à la Cour du Québec qu'il y avait « des petites contradictions » et de « petites incohérences »¹⁰ dans ladite déclaration.

[12] Le 19 décembre 2016, madame Kudluk appelle au poste de police pour requérir de l'assistance afin que sa sœur¹¹, qui est intoxiquée, afin qu'elle soit expulsée de son domicile.

[13] L'agent Levac s'empare d'une promesse de comparaître dans le but d'arrêter madame Kudluk en regard des communications harcelantes concernant madame Haukai Kudluk dans le cadre de l'intervention d'assistance.

[14] L'agent Levac se rend sur les lieux avec sa collègue, l'agente Audrey Poulin. À leur arrivée sur les lieux, les policiers s'entretiennent avec madame Gloria Kokkinerik qui est devant la résidence. Cette dernière les informe que la sœur de madame Kudluk a quitté les lieux. Les policiers décident néanmoins de valider auprès de madame Kudluk que leur intervention n'est plus nécessaire.

[15] L'agente Poulin cogne à la porte, s'annonce comme étant policière et entre à l'intérieur de la résidence. L'agent Levac la suit à l'intérieur où il aperçoit madame Kudluk sur le divan. Cette dernière est intoxiquée et parle au téléphone. L'agent Levac entend madame Kudluk crier « *fucking interpreter* » à son interlocuteur. L'agent Levac s'empare

⁹ Pour faciliter la compréhension, le Tribunal désignera madame Elizabeth Huakai Kudluk comme étant « madame Haukai Kudluk » et madame Kitty Kudluk comme étant « madame Kudluk ».

¹⁰ Pièce C-2, par. 13 et 17.

¹¹ Il est à noter que la sœur de madame Kitty Kudluk n'est pas madame Haukai Kudluk.

du téléphone et raccroche sans valider qui est à l'autre bout de la ligne. Il saute à la conclusion qu'il vient de prendre madame Kudluk en flagrant délit de communications harcelantes envers madame Haukai Kudluk et il procède à son arrestation sur ce motif.

[16] Madame Kudluk suit les deux policiers vers l'avant de la maison où elle va lancer un ou des manteaux par terre, la preuve n'est pas claire à cet égard. L'agent Levac entraîne madame Kudluk au sol, la maintient face contre terre en lui plaçant son genou dans le dos et la menotte, les mains dans le dos. À ce moment, il la place en état d'arrestation pour avoir résisté à son arrestation.

[17] Madame Kudluk est amenée au poste de police local. Pendant le transport, l'agente Poulin mentionne à son collègue avoir des doutes sur la légalité de l'intervention qu'ils viennent tout juste d'effectuer.

[18] Au poste de police, madame Kudluk est placée en cellule. L'agente Poulin voit l'agent Levac assener un coup de poing sur le bras de la détenue. Au procès devant la Cour du Québec, l'agent Levac avance qu'il a plutôt utilisé la technique du décapsuleur. Il semble que la crédibilité du témoignage de l'agent Levac n'ait pas fait l'objet d'analyse. Cependant, la version des faits de l'agente Poulin « est corroborée à bien des égards »¹². À tout événement, le Tribunal se doit de procéder à sa propre analyse de la preuve factuelle. Nous y reviendrons plus tard.

[19] À la suite de son arrestation, madame Kudluk est amenée au centre local de services communautaires (connu sous le vocable « CLSC ») où une infirmière et une travailleuse sociale constatent ses blessures. Ces dernières sont attribuées à l'intervention policière.

[20] Après ces événements, l'agente Poulin informe ses supérieurs du malaise qu'elle ressent face à l'intervention et une enquête criminelle est déclenchée. Cette enquête sera pilotée par le Service de police de la Ville de Montréal. Quelques jours plus tard, l'agente Poulin prendra des photos des blessures de madame Kudluk, à la demande de son supérieur¹³.

[21] Au terme d'un procès devant la Cour du Québec, qui se déroule les 16, 17, 18 novembre 2020 et les 7, 8 et 13 janvier 2021, l'agent Levac est déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles sur la personne de madame Kudluk¹⁴. Le jugement de la Cour du Québec conclut à l'arrestation illégale (sans motifs suffisants) de madame Kudluk par l'agent Levac, ce qui l'empêche de bénéficier de la défense prévue à l'article 25(1) du *Code criminel*¹⁵. En date du procès, plus de quatre ans après les faits,

¹² Pièce C-3, par. 32.

¹³ Pièce C-1.

¹⁴ Pièce C-2.

¹⁵ Pièce C-1.

madame Kudluk ressent toujours des douleurs persistantes aux poignets des suites de l'intervention policière¹⁶.

[22] Le 21 mai 2021, suite à une audience contestée sur la peine, l'honorable Paul Chevalier, j.c.q., suspend le prononcé de la peine et ordonne à l'agent Levac de se soumettre à une probation de 18 mois durant laquelle il doit effectuer 150 heures de travaux communautaires. Tel que prescrit par la loi, il ordonne également une interdiction de posséder des armes en vertu de l'article 109(1)a) du *Code criminel*, ainsi que de fournir un échantillon d'ADN¹⁷. L'agent Levac n'a pas fait appel de la peine.

[23] Le 30 août 2023, la Cour d'appel rejette l'appel de l'agent Levac et confirme le verdict de culpabilité¹⁸. La Cour d'appel élabore davantage que le juge de première instance sur la légalité de l'intervention faite auprès de madame Kudluk le 19 décembre 2016. La Cour d'appel statue que les policiers sont entrés dans le domicile de cette dernière de façon illégale, le critère de l'article 529.3(1) du *Code criminel* n'y trouvant pas application¹⁹. L'entrée des policiers dans le domicile de madame Kudluk ne saurait également être cautionnée par un pouvoir conféré en vertu de la common law²⁰.

[24] La prétention de l'agent Levac de prendre madame Kudluk en flagrant délit de communication harcelante n'est pas non plus retenue par la Cour d'appel qui conclut que les motifs raisonnables de croire que madame Kudluk était bel et bien en train de commettre l'infraction n'existaient pas à ce moment²¹. En outre, l'entrée dans le domicile sans mandat d'entrée et en l'absence de toute urgence rend également l'arrestation illégale quant à l'infraction alléguée d'avoir résisté à son arrestation²².

[25] Également, la Cour d'appel conclut que, considérant le verdict, le juge de première instance n'a pas cru la version de l'agent Levac²³.

DÉCISION SUR LE FOND

[26] L'article 230 de la Loi prévoit que le Commissaire saisit le Tribunal par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogoire au *Code de déontologie des*

¹⁶ Pièce C-2, par. 36-41.

¹⁷ Pièce C-3.

¹⁸ Pièce C-4.

¹⁹ Pièce C-4, par. 22-31 et 35-39. Il s'agit essentiellement d'une exception permettant de pénétrer dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne sans être muni d'un mandat lorsque le policier a des motifs raisonnables de croire que la personne s'y trouve et que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat d'entrée en temps opportun.

²⁰ Pièce C-4, par. 35-39.

²¹ Pièce C-4, par. 42 et 43.

²² Pièce C-4, par. 41 et 44-46.

²³ Pièce C-4, par. 34 et 35; *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, par. 27; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, par. 66.

*policiers du Québec*²⁴ (Code), sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119.

[27] Une fois la décision déposée en preuve devant le Tribunal, celui-ci doit l'accepter comme preuve de la culpabilité du policier et conclure que sa conduite est dérogatoire au sens du Code.

[28] En l'espèce, tel que mentionné précédemment, le Commissaire soumet au Tribunal la décision de la Cour du Québec dans laquelle l'honorable juge Chevalier conclut que l'agent Levac n'avait aucune justification légale pour arrêter madame Kudluk et le déclare coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Le Commissaire a également déposé la décision de la Cour du Québec sur la peine rejetant la demande d'absolution conditionnelle de l'agent Levac, ainsi que la décision de la Cour d'appel du Québec confirmant le verdict de culpabilité. Finalement, le Commissaire dépose un exposé des faits qu'il a rédigé. En présence de ces éléments de preuve, le Tribunal est tenu de les accepter comme démontrant la commission d'un acte dérogatoire.

[29] Le Tribunal n'a pas le bénéfice de la version des faits de l'agent Levac. Considérant son absence, les faits présentés au Tribunal ne sont pas contestés. Le Tribunal n'a aucun motif de mettre en doute la crédibilité et/ou la fiabilité des éléments de preuve déposés en l'instance. En l'absence de tout motif pour rejeter les faits exposés par le Commissaire, le Tribunal les accepte. En outre, il convient de souligner que les faits exposés sont issus d'un processus judiciaire contradictoire exigeant un fardeau de preuve élevé, soit *hors de tout doute raisonnable*. L'agent Levac a également eu l'opportunité de tester cette preuve et s'est prévalu de cette dernière, notamment en présentant une défense devant la Cour du Québec. Il a également exercé son droit d'appel en regard de ces mêmes faits. En conséquence, le Tribunal considère que le Commissaire s'est déchargé de son fardeau de preuve qui, en l'espèce, s'avère être la prépondérance de preuve.

[30] Le Tribunal déclare alors que l'agent Levac a commis l'inconduite reprochée, à savoir s'être livré à des voies de fait causant des lésions corporelles à madame Kitty Kudluk, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 267b) du *Code criminel*, et que son comportement est dérogatoire à l'article 7 du Code. De plus, le Tribunal considère que la conduite est dérogatoire selon les faits présentés à l'audience. Les faits ainsi recueillis seront analysés afin de déterminer la sanction appropriée en l'espèce.

²⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

DÉCISION SUR SANCTION

Commissaire

[31] Le Commissaire demande au Tribunal d'imposer la destitution de l'agent Levac, considérant la gravité de l'inconduite, mais également relativement aux circonstances qui l'entourent.

Policier

[32] Dans le cas présent, le Tribunal ne bénéficie d'aucune observation de la part de l'agent Levac ou en son nom, relativement à la sanction à imposer. Ces observations auraient pu fournir au Tribunal des renseignements quant à savoir si l'agent Levac a depuis compris l'erreur qu'il a commise, s'il éprouve des remords pour ses actions et s'il a l'intention ou l'intérêt de retourner travailler comme policier dans la province de Québec dans le futur.

MOTIFS

La loi

[33] L'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la Loi est la suivante :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

Principes généraux de la sanction

[34] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité²⁵. Les critères à appliquer demeurent les mêmes, que l'agent ait été reconnu coupable ou non d'une infraction criminelle. La sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

La gravité de l'inconduite

[35] Nous traiterons d'abord de la gravité de l'inconduite. Le Code n'établit pas de hiérarchie de gravité objective entre les divers actes dérogatoires. Il convient donc de s'attarder à sa gravité subjective.

[36] Le Commissaire se réfère aux facteurs aggravants et atténuants relevés par le juge Chevalier de la Cour du Québec dans son jugement sur la peine²⁶.

[37] Le Tribunal ne peut importer automatiquement les facteurs aggravants ou atténuants déterminés par un juge dans un autre procès dans sa propre décision sur sanction, sans que des preuves aient été déposées pour établir ces facteurs. Cependant, conformément aux articles 25 et 26 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*²⁷, le Tribunal peut accepter toute preuve qu'il juge utile pour trancher l'affaire et peut accepter une preuve par ouï-dire lorsqu'elle offre des garanties raisonnables de crédibilité, de nécessité et de fiabilité et sous réserve des principes de justice naturelle.

[38] Le Commissaire met également l'accent sur l'attitude de l'agent Levac qui démontre du mépris face aux procédures déontologiques, puisque celui-ci les ignore.

²⁵ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 235.

²⁶ Pièce C-5, par. 22-26.

²⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1.

[39] Dans le cas présent, la gravité subjective de l'acte dérogatoire est extrêmement sérieuse. Au vu de la preuve présentée lors de l'audience, le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :

- L'abus d'autorité;
- La vulnérabilité accrue de la victime, madame Kudluk;
- La persistance de l'agent Levac à poursuivre l'intervention auprès de madame Kudluk, malgré l'avertissement de sa collègue;
- L'arrestation illégale de madame Kudluk, soit étant sans motifs suffisants de croire qu'une infraction criminelle a été commise;
- L'entrée illégale dans le domicile de madame Kudluk afin de procéder à son arrestation, alors qu'il n'y avait aucune urgence;
- La motivation première de procéder à l'arrestation de madame Kudluk alors qu'elle est une citoyenne requérant de l'assistance;
- La violence et l'ampleur injustifiée de la réaction de l'agent Levac à des lancers de manteau(x);
- Les lésions subies par madame Kudluk, dont les douleurs sont toujours ressenties plus de quatre ans après les événements;
- La condamnation criminelle de l'acte dérogatoire;
- L'absence de prise de responsabilité et d'expression de remords;
- Le risque de récidive qui ne peut être écarté.

[40] Le Tribunal ne retient aucun facteur atténuant en l'espèce.

[41] Le Tribunal considère, dans le cas présent, que l'absence d'antécédent déontologique et que le peu d'expérience à titre de policier de l'agent Levac au moment des faits constituent des facteurs neutres. En effet, l'on devrait s'attendre d'un policier qu'il n'ait pas de dossier déontologique. Quant au manque d'expérience du policier, il est vrai qu'une période plus longue sur le terrain aurait pu faire en sorte que l'agent Levac agisse différemment, empêchant ainsi une escalade de la violence de l'intervention. D'un autre côté, il est troublant pour le Tribunal qu'un policier puisse avoir recours à une force plus grande que nécessaire aussi facilement et sans plus de provocation. Nous ne sommes pas dans une situation stressante ou qui menace de dégénérer, loin de là. Il ne faut pas confondre le manque d'expérience et le manque de jugement. Cette préoccupation sérieuse et le fait que le Tribunal ignore quels sont les plans et la situation

de vie actuelle de l'agent Levac fait en sorte qu'il n'est pas possible d'écarter un risque de récidive.

[42] Dans la décision *Gunner*, le Tribunal énonce ce qui suit : « [l]a gravité de l'acte dérogatoire ne peut être sous-estimée. Une agression armée sans justification a sans aucun doute un impact sur la relation de confiance qui existe entre le public et un policier. Une relation de confiance qui pourrait exister entre un membre du public et le policier est nécessairement rompue. De plus, être reconnu coupable d'une infraction criminelle est en soi une circonstance aggravante à prendre en compte. »²⁸ Il en est de même lorsque l'infraction criminelle constitue des voies de fait causant des lésions corporelles. Or, l'agent Gunner était un policier exerçant dans une petite communauté autochtone, tout comme dans le cas en l'espèce.

[43] Afin de pouvoir être policier, une personne doit respecter les exigences de l'article 115 de la Loi :

« **115.** Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:

1° être citoyen canadien;

2° être de bonnes moeurs;

3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

4° être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École.

Les exigences prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux.

Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.

Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services. » (Emphase du Tribunal)

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Gunner*, 2022 QCCDP 59, par. 29.

[44] Ces conditions sont exigées par le législateur considérant la position d'autorité conférée aux policiers, ainsi que les pouvoirs dont ils disposent. À ce titre, le policier doit maintenir une conduite quasi-impeccable²⁹ et démontrer une éthique rigoureuse³⁰.

[45] Le Tribunal conclut que la balance des facteurs aggravants et des facteurs neutres, ainsi que l'absence de facteurs atténuants militent dans le sens d'une sanction dissuasive et exemplaire.

La teneur du dossier de déontologie du policier cité

[46] Tel que mentionné précédemment, l'agent Levac n'a pas d'antécédent déontologique. Le Tribunal souhaite cependant mentionner qu'un dossier vierge n'est pas garant de clémence tout comme un dossier déontologique étoffé n'impliquera pas automatiquement une sanction sévère. Il ne s'agit que d'un seul critère qui doit être apprécié en fonction de la gravité de l'inconduite et des circonstances de cette dernière. Le Tribunal rappelle que la sanction doit être individualisée.

Les circonstances entourant la commission de l'acte dérogatoire

[47] Dans la présente affaire, le Tribunal considère les circonstances de l'inconduite de l'agent Levac comme extrêmement troublantes. Nous sommes face à une citoyenne qui requiert de l'aide. Or, la réaction première de l'agent Levac n'est pas d'apporter cette aide, mais plutôt de profiter de l'occasion pour placer la dame en état d'arrestation pour une infraction criminelle suspectée qui n'est ni reliée à la présente demande d'assistance ni urgente. En outre, la preuve démontre que l'agent Levac n'avait même pas les motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle avait été commise.

[48] Il est clair pour le Tribunal que la motivation première de l'agent Levac dans son intervention du 19 décembre 2016 était d'arrêter madame Kudluk plutôt que de répondre à sa demande d'assistance. Cela transparait du fait que l'agent Levac prend le temps de se munir d'une promesse de comparaître, qu'il mentionne à son collègue présent au poste de police qu'il va arrêter madame Kudluk, qu'il entre dans le domicile de celle-ci sans mandat, sans justification légale ni invitation, le fait qu'il saute aux conclusions qu'il vient de prendre madame Kudluk en flagrant délit de communication harcelante sans valider qui est la personne à qui ces paroles s'adressent, sa réaction démesurée face à madame Kudluk qui, intoxiquée, lance un ou des manteaux par terre et le fait qu'il persiste dans son intervention en dépit de sa remise en question par l'agent Poulin.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, 2020 QCCDP 1, par. 15; *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, préc., note 29, par. 15 en référant à Lawrence A. POITRAS, Louise VIAU, André PERREAULT, Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, Les Publications du Québec, Montréal, 29 décembre 1998, vol. 2, p. 1581-1583; voir aussi *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798).

[49] Le rôle du Tribunal est d'assurer la protection du public. Cela inclut la protection du public autochtone.

[50] Le fait que le service de police soit un service de police allochtone ou autochtone ne doit pas influencer le standard de conduite auquel le public s'attend de la part des agents de la paix. Cependant, il est de connaissance judiciaire que les autochtones ont fait l'objet de politiques colonisatrices et répressives sur une période étendue dans le temps et que les forces policières ont contribué à l'application de ces politiques³¹. Le Tribunal est d'avis, à l'instar des représentations du Commissaire, que la confiance du public autochtone envers les forces policières est, par conséquent, fragilisée. Tel que plaidé par le Commissaire, les populations autochtones ont d'ailleurs été reconnues comme des personnes vulnérables³².

[51] En outre, la Loi contient elle-même des dispositions spécifiques s'appliquant aux autochtones³³. Il est donc clair que le législateur entendait que le contexte autochtone ainsi que l'objectif de maintenir la confiance du public autochtone envers les forces policières prennent une part active dans l'analyse des circonstances. À ce titre, le Tribunal considère que la sanction doit refléter cet objectif.

[52] Dans le cas présent, une citoyenne autochtone a appelé la police pour obtenir de l'aide. Quatre ans plus tard, elle a toujours des douleurs physiques de cette intervention durant laquelle plusieurs de ses droits constitutionnels ont été bafoués. Le Tribunal est d'avis que de telles actions sont inacceptables et qu'elles contribuent à perpétuer la méfiance du public autochtone envers les forces policières. Le Tribunal considère qu'il y a une possibilité réelle que des citoyens autochtones ou non mis au fait de telles situations y pensent à deux fois avant de contacter la police lorsqu'ils auront besoin d'assistance. Cette réticence à appeler la police pourrait placer ces citoyens dans des situations périlleuses.

[53] Le maintien de la confiance du public envers les forces policières est primordial. Tel qu'édicte récemment par ce Tribunal dans l'affaire *Bernier*³⁴ :

« [69] [...] La perception citoyenne à l'égard de la police constitue un enjeu central en matière de sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien et la collaboration des citoyens, laquelle repose sur une relation de confiance. Cette confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, et à respecter les lois et les ordonnances. Ce devoir a d'ailleurs été rappelé par la Cour suprême du Canada. »

³¹ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13.

³² COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Appels à l'action*, Winnipeg, 2012, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l>Action_French.pdf

³³ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 72, 90, 93, 94-102, 199 et 354.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2025 QCTADP 48.

[54] En outre, le Tribunal considère que les femmes autochtones sont davantage susceptibles ne de pas rapporter des infractions criminelles dont elles sont victimes aux forces policières par rapport au reste de la population canadienne, alors qu'elles sont surreprésentées dans le système judiciaire tant en tant que délinquantes que victimes³⁵. Selon Statistiques Canada, malgré leur taux plus élevé d'être victimes d'infractions violentes, les femmes sous-déclarent les actes de violence. Si une proportion importante de femmes autochtones et non autochtones ont au moins une certaine confiance envers la police (81,7 % et 91,4 %, respectivement), elles sont beaucoup moins nombreuses à avoir au moins une certaine confiance envers les tribunaux de juridiction criminelle (53,6 % des femmes autochtones et 60,4 % des femmes non autochtones)³⁶.

[55] Toujours selon Statistiques Canada : « [l]es femmes [sont] deux fois moins susceptibles que les hommes d'avoir signalé un incident de victimisation avec violence à la police (18 % par rapport à 36 %) »³⁷. Également : « les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de dire qu'elles croyaient que le contrevenant ne serait pas puni de façon adéquate (43 % par rapport à 25 %), qu'elles ne pensaient pas que ce genre de chose pouvait être signalé à la police (38 % par rapport à 9 %), qu'elles ressentaient de la honte ou de l'embarras (34 % par rapport à 6 %), qu'elles estimaient qu'on ne les croirait pas (25 % par rapport à 7 %) ou que le signalement causerait honte et déshonneur à la famille (19 % par rapport à 4 %) »³⁸.

[56] Le constat le plus alarmant, selon le Tribunal, est que les femmes autochtones qui ont besoin de protection de la part des forces policières sont souvent traitées comme des suspectes ou des délinquantes³⁹. Le Tribunal ne peut prendre part à de tels constats et doit s'en dissocier fermement.

[57] Le Tribunal considère que la sanction doit refléter ces circonstances afin de maintenir la confiance du public et d'encourager les citoyens à faire appel aux forces policières lorsqu'ils ont besoin d'aide ou lorsqu'ils sont en danger. Le Tribunal doit également signifier sa désapprobation de l'utilisation d'une demande d'assistance pour accomplir d'autres desseins. Finalement, le Tribunal doit envoyer un message clair que les interventions policières doivent être proportionnées et doivent se faire dans le respect des droits des citoyens.

³⁵ *R. c. Gladue*, préc., note 31; *R. c. Ipeelee*, préc., note 31, *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9; *R. v. Cope*, 2024 NSCA 59; *R. c. L.P.*, 2020 QCCA 1239.

³⁶ Statistiques Canada, *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité; expériences des femmes Premières Nations, métisses et inuites au Canada*, par L. Heidinger (Ottawa – 2022), p. 38.

³⁷ Statistiques Canada, *Article de Juristat — La victimisation criminelle au Canada, 2019*, par Adam Cotter (diffusé le 25 août 2021), p. 19.

³⁸ Statistiques Canada, *Article de Juristat — La victimisation criminelle au Canada, 2019*, par Adam Cotter (diffusé le 25 août 2021), p. 21.

³⁹ Canada, *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, Volume 1a, p. 691, et Volume 1b.

La sanction à imposer

[58] Les sanctions sont imposées dans le but de protéger le public, mais elles « devront aussi dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables »⁴⁰.

[59] Le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public, en développant des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne⁴¹.

[60] Le Commissaire dépose plusieurs décisions afin de soutenir sa position, voulant que l'agent Levac doive être destitué. Ces décisions font état d'une fourchette de sanctions allant de 45 jours de suspension à la destitution⁴². Après une revue jurisprudentielle, la fourchette de sanctions imposées semble plus vaste, allant même jusqu'à une journée de suspension⁴³. En matière de jurisprudence dans un contexte autochtone, la fourchette est la même⁴⁴. Les décisions ne concluant pas à la destitution font état de circonstances particulières concernant tant le policier que ses actions jugées dérogatoires. Ces policiers avaient tous réussi à se prévaloir du second alinéa de l'article 119 de la Loi, afin d'éviter la destitution au niveau disciplinaire.

[61] Dans le cas présent, aucune preuve n'a été présentée quant à l'application de l'article 119 alinéa 2 de la Loi. L'agent Levac semble avoir démissionné avant qu'une sanction disciplinaire ne puisse lui être imposée.

[62] En vertu de l'article 234 de la Loi, le Tribunal peut imposer un éventail de sanctions, allant de la réprimande à la destitution. Le deuxième paragraphe de l'article 234 de la Loi ne vient pas limiter les sanctions possibles dans le cas d'une démission, mais vient plutôt apporter l'option supplémentaire de déclarer un policier inhabile pour une période donnée lorsque cette sanction s'avère appropriée dans les circonstances⁴⁵.

⁴⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, préc., note 29, par. 12.

⁴¹ Art. 3 du Code; voir également *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, préc., note 29, par. 9.

⁴² *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, 2019 QCCDP 22 (45 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2022 QCCDP 35 (55 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Louis*, 2023 QCCDP 65 (60 jours de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2021 QCCDP 8 (destitution); *Commissaire à la déontologie policière c. Germain*, 2010 CanLII 31051 (QC TADP) (destitution); *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, préc., note 29 (destitution); *Commissaire à la déontologie policière c. Gunner*, préc., note 28 (destitution); *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, 2013 QCCDP 20 (destitution).

⁴³ *Commissaire à la déontologie policière c. Nodari*, 2022 QCCDP 24; *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, préc., note 43 (1 jour de suspension); *Commissaire à la déontologie policière c. Gunner*, préc., note 28 (destitution).

⁴⁵ *Grenier c. Dowd*, 2021 QCCQ 1588, par. 29 et suiv.

[63] En vertu de l'article 115 de la Loi, l'agent Levac n'est plus apte à exercer le métier de policier car il ne rencontre plus les exigences de la profession⁴⁶ ou, à tout le moins, ne pourra plus être embauché pour exercer cette fonction⁴⁷. En outre, l'application de l'article 109 du *Code criminel* empêche l'agent Levac de posséder et d'utiliser des armes, ce qui inclut l'arme de service que les policiers portent et utilisent dans le cadre de leurs fonctions.

[64] Dans le jugement sur la peine, le juge de la Cour du Québec conclut que l'intérêt véritable de l'agent Levac n'a pas été démontré pour justifier l'octroi d'une absolution. Le juge considère également qu'une absolution irait à l'encontre de l'intérêt public⁴⁸. Il conclut qu'un public informé de la situation serait choqué par l'octroi d'une absolution dans les circonstances.

[65] Il en va de même quant au processus déontologique. En effet, le Tribunal « [...] ne doit pas perdre de vue le rôle spécial que jouent les policiers et l'incidence d'une déclaration de culpabilité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions. Une déclaration de culpabilité pour un acte posé par un policier, qu'il ait ou non été en devoir au moment de cet acte, remet en cause l'autorité morale et l'intégrité du policier dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'application de la loi et de protection du public. Du point de vue du public, il y a rupture du lien de confiance nécessaire à l'exercice, par le policier, de ses fonctions [...] »⁴⁹.

[66] À ce titre, le Tribunal doit se demander si un citoyen bien renseigné des faits de la présente affaire continuerait de faire confiance à l'agent Levac. La réponse est sans équivoque. Le lien de confiance est irrémédiablement détruit.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[68] **DÉCLARE** que l'agent **YANNICK LEVAC, ex-membre du Service de police du Nunavik**, a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en se livrant à des voies de fait causant des lésions corporelles sur la personne de madame Kitty Kudluk);

⁴⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Larose*, 2005 CanLII 59888 (QC TADP), par. 18-22; *Deragon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2006 QCCQ 3228, par. 78. Par analogie, un policier qui a démissionné et qui a été destitué par l'application de l'article 119 de la Loi par la suite ne peut plus être employé à titre de policier par son ancien employeur ou tout autre corps de police.

⁴⁷ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 115 al. 1 (3).

⁴⁸ Pièce C-3, par. 52 et 53.

⁴⁹ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14, par. 70.

- [69] **IMPOSE** à l'agent **YANNICK LEVAC**, ex-membre du Service de police du Nunavik, **la destitution** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en se livrant à des voies de fait causant des lésions corporelles sur la personne de madame Kitty Kudluk).

Caroline Jennis

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. Yannick Levac
Absent et non représenté

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 17 juin 2025

ANNEXE

« EXPOSÉ DES FAITS ET REPRÉSENTATION PORTANT SUR LA SANCTION

MENTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le 3 juin 2024, le Commissaire à la déontologie policière (ci-après « le Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après « le Tribunal »), sous la citation C-2024-5497-2, l'agent Yannick Levac, matricule 1063, ex-membre du Service de police du Nunavik (ci-après « SPN »), pour le chef suivant :
 1. Lequel, à Kangirsuk, le ou vers le 19 décembre 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en se livrant à des voies de fait causant des lésions corporelles à madame Kitty Kudluk, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 267b) du *Code criminel* pour laquelle il a été reconnu coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

EXPOSÉ DES FAITS

2. Le 13 décembre 2016, madame Elizabeth Haukai Kudluk (ci-après « E. H. K. »), qui occupe le poste d'interprète au CLSC de Kangirsuk, produit une déclaration auprès de l'agent Levac pour dénoncer des communications harcelantes provenant de madame Kitty Kudluk.
3. Le 19 décembre 2016, en soirée, madame Kitty Kudluk (ci-après « K. K. ») appelle au poste de police et discute avec l'intimé Levac. Elle demande de l'assistance afin de faire expulser de son domicile sa sœur qui est intoxiquée.
4. L'intimé Levac se rend sur place en compagnie de sa collègue, l'agente Audrey Poulin. Il entend profiter de sa présence au domicile de madame K. K. pour procéder à son arrestation en lien avec les communications harcelantes à l'endroit de madame E. H. K. et la libérer après la signature d'une promesse.
5. Lorsque les deux agents arrivent au domicile de madame K. K., ils s'entretiennent brièvement avec madame Gloria Kokkinerk qui se trouve à l'avant de la résidence. À l'occasion de leur discussion, ils apprennent que la sœur de madame K. K. a quitté les lieux. Souhaitant valider cette information, ils entrent dans le domicile.
6. À l'intérieur, ils trouvent madame K. K. sur le sofa, un téléphone à la main. L'intimé Levac l'entend crier au téléphone « *fucking interpreter* » et il fait un lien avec la plainte de madame E. H. K. Il décide de procéder à son arrestation immédiatement, puisqu'il est d'avis qu'elle est prise en flagrant délit de communication harcelante.
7. Par la suite, madame K. K. suit les deux agents vers l'avant de la maison afin de récupérer son manteau. Elle lance un ou des manteaux par terre et l'intimé Levac décide de l'arrêter à nouveau pour avoir résisté à son arrestation.
8. Madame K. K. est amenée au sol, face contre terre, et elle est menottée pendant que l'intimé appuie un genou dans le bas de son dos.

9. Madame K. K. est amenée au poste de police. Pendant le transport, l'agente Poulin avise son collègue qu'elle croit que l'intervention auprès de cette dernière n'est pas légale.
10. Lorsqu'ils arrivent au poste de police, madame K. K. est placée en cellule. À cet endroit, l'agente Poulin voit l'intimé Levac donner un coup de poing au bras de madame K. K. Celui-ci dirait plutôt qu'il a utilisé la technique du « décapsuleur » alors que cette dernière était au sol, sur le ventre.
11. Le même soir, madame K. K. est transportée à la clinique. Elle montre à l'infirmière sur place et à la travailleuse sociale un hématome sur son bras qu'elle attribue aux gestes des policiers. Cette blessure est photographiée par l'agente Poulin quelques jours plus tard, tel qu'il appert de la pièce **C-1**.
12. À la suite des événements, l'agente Poulin informe son supérieur qu'elle ressent un malaise face à l'intervention réalisée par son collègue puisqu'elle estime qu'elle était illégale. Une enquête criminelle est déclenchée à la suite de cette démarche et réalisée par le Service de police de la ville de Montréal. L'intimé Levac apprend qu'il fait l'objet d'une enquête pour voies de fait causant des lésions corporelles à la mi-janvier 2017.
13. Le 16, 17 et 18 novembre 2020 ainsi que le 7, 8 et 13 janvier 2021, les procédures criminelles impliquant l'intimé Levac se déroulent devant la Cour du Québec.
14. À l'occasion de ces audiences, la poursuite fait notamment entendre madame K. K. et l'agente Poulin.
15. L'intimé Levac a également eu l'occasion de présenter sa version des faits à l'occasion de son témoignage.
16. Le 25 mars 2021, la Cour du Québec rend sa décision et déclare l'intimé Levac coupable de s'être livré à des voies de fait ayant causé des lésions corporelles contre madame K. K. sans excuse légitime, tel qu'il appert de la pièce **C-2**.
17. Le 15 juillet 2021, au terme des observations sur la peine, la Cour suspend le prononcé de la peine et ordonne à l'accusé de se conformer aux conditions suivantes pendant 18 mois, tel qu'il appert de la pièce **C-3** :
 - garder la paix et avoir une bonne conduite;
 - se rapporter au Service de probation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
 - prévenir son agent de probation de tout changement de nom ou d'adresse et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
 - accomplir sous la supervision de son agent de probation cent cinquante (150) heures de service communautaire dans un délai de quinze (15) mois.
18. Le 30 août 2023, la Cour d'appel rejette l'appel de l'intimé Levac et confirme la décision de la Cour du Québec, tel qu'il appert de la pièce **C-4**. Dans son jugement, la Cour d'appel aborde notamment l'entrée dans le domicile de madame K. K. et l'arrestation sans mandat qu'elle juge illégales.

Pièce C-2 – Jugement sur le fond

19. Ce document, déposé sous la cote **C-2**, est le jugement de la Cour du Québec rendu sur le fond par l'Honorable Paul Chevalier.
20. Dans sa décision, le juge Chevalier indique ce qui suit quant à la culpabilité de l'intimé :

[33] Le Tribunal conclut donc que l'arrestation de K.K. le 19 décembre était illégale, l'accusé ne pouvant légalement prétendre avoir des motifs raisonnables de croire que K.K. avait commis l'infraction prévue à l'art. 372 (3) du C. cr. avec la preuve qu'il avait amassée, d'une part, et ne pouvait prétendre non plus avoir eu des motifs raisonnables de croire que c'était à E.H.K. que s'adressait K.K. en prononçant les mots « f... interpreter », d'autre part.

[34] Dans le domicile de K.K., après que celle-ci ait lancé un ou des manteaux par terre, en direction de l'accusé, selon lui en direction du mur selon l'agente Poulin, K.K. est arrêtée pour résistance à son arrestation, mise au sol face contre terre et menottée avec un genou appuyé dans le bas du dos. Dans la cellule, il y a, selon l'agente Poulin, un coup de poing donné au bras de K.K., assertion niée par l'accusé, qui affirme avoir dû utiliser la technique du « décapsuleur » avec les menottes pour vaincre la résistance de K.K. déjà au sol sur le ventre, technique qui est douloureuse.

[35] Il s'agit là clairement d'un emploi intentionnel de la force contre K.K. Cet usage de la force qui s'est perpétué tout au long de la soirée ne saurait être accepté et protégé par l'article 25 (1) du C. cr. puisque M. Levac n'était plus dans l'exercice de ses fonctions. Il s'est donc livré à des voies de fait sur K.K. puisqu'il a intentionnellement employé la force contre elle sans son consentement.

[...]

[41] L'étendue de l'hématome que l'on voit à la pièce P-3 illustre qu'il ne s'agit pas d'une blessure « sans importance » et les douleurs persistantes aux poignets démontrent que ces blessures ont « nui au bien-être » de K.K. et n'ont pas été « de nature passagère ». Ces blessures répondent à la définition de « lésions corporelles ».

Pièce C-3 – Jugement sur la peine

21. Ce document, déposé sous la cote **C-3**, est le jugement de la Cour du Québec rendu sur la détermination de la peine par l'Honorable Paul Chevalier.

22. Dans son jugement, le juge Chevalier aborde la gravité subjective du geste commis par l'intimé comme suit :

[9] Il est aussi subjectivement grave puisque quatre ans et demi après les faits, madame Kudluk a toujours des problèmes au poignet à la suite des lésions corporelles subies aux mains de l'accusé. La gravité subjective de ce crime résulte également du fait qu'il est commis par un policier à l'égard d'une femme inuit qui avait requis l'aide de la police mais qui s'est retrouvée arrêtée et violentée.

[10] La responsabilité de l'accusé est entière. Non seulement décide-t-il d'arrêter madame Kudluk avant même de répondre à son appel à l'aide, non seulement l'arrête-t-il illégalement une fois chez-elle, mais il persiste à la détenir malgré l'avis de sa coéquipière et continue de la traiter brusquement jusqu'à lui causer des lésions corporelles. Monsieur Levac ne peut se retrancher, pour justifier son action ce soir-là, sur une journée particulièrement chargée et stressante puisque l'appel de madame Kudluk était le premier événement de la journée justifiant l'ouverture d'un dossier.

[11] Le Tribunal est donc devant un accusé dont la responsabilité pour le crime commis est entière.

23. Relativement aux facteurs aggravants et atténuants, le juge retient notamment les éléments suivants aux paragraphes 12 et 13 :

- a) L'absence d'antécédents judiciaires est un facteur atténuant;
- b) Le jeune âge du policier lors de la commission des faits (il n'avait que 21 ans et 4 mois d'expérience comme policier) est un facteur atténuant;
- c) Le fait que la victime souffre encore de la blessure infligée à son poignet, quatre ans et demi après les faits, est un facteur aggravant;
- d) L'abus d'autorité manifesté par l'intimé à l'égard de la victime est un facteur aggravant;
- e) Le fait que l'accusé s'en soit pris à une personne vulnérable qui semblait avoir les facultés affaiblies et collaborait aux directives est un facteur aggravant;
- f) La fonction de policier constitue un facteur aggravant;
- g) Le fait que l'illégalité de l'intervention auprès de la victime ne résulte pas d'une simple erreur de jugement, mais plutôt d'un mépris de ses droits et d'une omission d'effectuer des vérifications élémentaires constitue un facteur aggravant.

24. Par la suite, il souligne l'importance des objectifs de dénonciation et de dissuasion dans le contexte de l'infraction commise par l'intimé :

[33] La peine doit avoir pour objectif entre autres celui de « *dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité* », énonce l'art. 718 a) C.cr. La peine doit donc manifester clairement la réprobation sociale face aux agissements de l'accusé en les dénonçant. Elle doit également dénoncer le tort causé à madame Kudluk qui a subi des lésions corporelles mais aussi à souligner à quel point tout abus d'autorité par des policiers peut avoir un impact percutant sur les citoyens qui en sont victimes en leur faisant perdre confiance dans les institutions policières.

[34] C'est en effet un des constats que fait la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics qui écrit que « *À la brutalité policière décriée par bon nombre de témoins se sont superposées plusieurs autres histoires où des policiers en exercice auraient fait montre, selon les faits relatés, de force excessive, de menaces ou de non-assistance* » ce qui « *a fait ressortir le profond sentiment de méfiance qui habite les peuples autochtones eu égard aux services policiers* ».

[36] L'objectif de dissuasion visant particulièrement des policiers doit ici se voir également accorder une grande importance afin d'éviter que ne se reproduise un comportement comme celui affiché par l'accusé qui a traité avec arrogance et indifférence les droits de madame Kudluk, qui a fait montre d'insouciance face à la mise en garde de sa coéquipière relativement à la légalité des gestes qu'il posait, et qui a continué de détenir illégalement sa victime jusqu'à lui causer des lésions corporelles.

25. Finalement, le juge conclut que l'intimé n'a pas démontré qu'il était dans son intérêt véritable d'obtenir une absolution.
26. Par ailleurs, il s'exprime comme suit relativement à l'intérêt public de prononcer une telle peine :

[52] Le Tribunal est donc ici face à un crime grave, à l'égard duquel la responsabilité de l'accusé est entière, pour lequel les circonstances aggravantes sont nettement plus importantes que les circonstances atténuantes, qui ne résulte pas d'une simple erreur de jugement et qui commande que la peine accorde la priorité aux objectifs de dénonciation, de dissuasion et de conscientisation.

[53] Dans ces circonstances, une absolution serait contraire à l'intérêt public en ce qu'elle donnerait l'impression de ne pas sanctionner le comportement répréhensible de l'accusé cette soirée-là et contribuerait seulement à renforcer le profond sentiment de méfiance qui habite les Inuit envers les policiers.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

27. L'intimé Levac ne possède aucun antécédent déontologique.
28. Au moment des faits, il était policier pour le SPN depuis environ 4 mois.
29. Selon le jugement sur la peine, l'intimé Levac a démissionné de ses fonctions au sein du SPN à la suite des événements.
30. Lorsque le Tribunal évalue une sanction, il doit tenir compte des critères objectifs et subjectifs entourant la commission de l'acte dérogatoire.
31. En matière d'application de l'article 230 de la *Loi sur la police* à la suite d'une condamnation criminelle, le Tribunal doit déterminer si un citoyen bien renseigné des faits de l'affaire continuerait de faire confiance au policier impliqué. Lorsque la réponse est négative et que le Tribunal conclut que le lien de confiance avec le public est rompu, la destitution doit s'imposer.
32. En l'espèce le Commissaire soutient qu'en soupesant les facteurs objectifs reliés à l'infraction commise et ceux subjectifs reliés à l'intimé Levac, il y a lieu de conclure que le lien de confiance avec le public est rompu.
33. Dès lors, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Commissaire soumet respectueusement que l'imposition de la destitution est raisonnable dans les circonstances. »